

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossiers : AM-2000-3240, AM-2000-3241 et AM-2000-3244
Cas : CM-2015-7497

Montréal, le 10 novembre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Karine Blouin, juge administrative

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 à Les Services de réadaptation du Sud-Ouest et du Renfort)

Requérant

c.

Syndicat des travailleuses et travailleurs en réadaptation de la Montérégie-Ouest - CSN

Intimé

DÉCISION

[1] Le 5 novembre 2015, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest dépose une demande d'intervention en vertu des articles 111.16 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**).

[2] Il s'agit en fait d'une difficulté d'interprétation de la notion de « à tour de rôle » prévue aux listes de services essentiels approuvées par la Commission dans les dossier CM-2015-4376, CM-2015-4380 et CM-2015-4381.

[3] La Commission convoque les parties à une séance de conciliation le 9 novembre et à une audience le 10 novembre 2015.

[4] À l'issue de la séance de conciliation, les parties en sont arrivées à une entente qui se lit comme suit :

ENTENTE

ATTENDU QUE que le 5 novembre 2015, l'Employeur a déposé une demande d'intervention à la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE le 9 novembre, les Parties ont participé à une séance de conciliation et qu'elles en sont venues à un accord;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Pour les résidences à assistance continue, il est entendu que la grève se fera à tour de rôle par catégorie d'accréditation, soit un (1) salarié par catégorie à la fois;
3. Le syndicat préserve son droit de déterminer l'endroit où aura lieu le rassemblement des personnes salariées grévistes.
4. Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution, et ce aussitôt que la situation est portée à la connaissance de l'une ou l'autre des parties. A défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
5. En considération de ce qui précède, l'Employeur retire sa demande d'intervention.

(reproduit tel quel)

L'ANALYSE ET LE DISPOSITIF

[5] Il est nécessaire de rappeler que les listes de services essentiels approuvées par la Commission dans les dossiers mentionnés précédemment demeurent en vigueur et que l'entente du 9 novembre ne vise qu'à résoudre une difficulté d'application des listes en y ajoutant des précisions sur la notion de « à tour de rôle ».

[6] Après avoir analysé l'entente du 9 novembre 2015, la Commission juge que les précisions apportées aux listes de services essentiels sur la notion de « à tour de rôle »

assurent le respect des listes approuvées par la Commission et la continuité des services et des soins aux bénéficiaires.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

PREND ACTE de l'entente intervenue entre les parties le 9 novembre 2015;

DÉCLARE que cette entente, reproduite au paragraphe 4 de la présente décision, fait partie des listes de services essentiels approuvées par la Commission dans les dossiers CM-2015-4376, CM-2015-4380 et CM-2015-4381;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble pour trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir la Commission dans les plus brefs délais.

Karine Blouin

M^{me} Mélanie Grenier
Représentante du requérant

M. François Renaud
Représentant de l'intimé

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-3240
Cas : CM-2015-4376

Montréal, le 8 septembre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 à Les Services de réadaptation du Sud-Ouest et du Renfort)

Employeur

c.

Syndicat des travailleuses et travailleurs en réadaptation de la Montérégie-Ouest-CSN

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres de réadaptation visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires »

AM-2000-3240 / CM-2015-4376

PAGE : 2

[3] Le 17 août 2015, l'association accréditée informe la Commission qu'elle entend soulever l'inconstitutionnalité partielle de l'article 111.10 du Code. Elle fait valoir que les gestionnaires et les administrateurs doivent participer au maintien des services essentiels et invoque à cet égard l'arrêt que la Cour suprême du Canada a rendu dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[4] Dans une lettre du 19 août 2015, la Commission avise les parties qu'elles seront convoquées à une audience pour débattre de la question constitutionnelle, mais que, tenant compte de la présomption de constitutionnalité des lois du Québec ainsi que de l'article 111.10.7 du Code, elle pourrait rendre une décision interlocutoire avant l'expiration du délai prévu audit article 111.10.7. À cette fin, elle invite les parties à lui faire part de leurs observations, si elles le souhaitent, au plus tard le 27 août 2015.

[5] Les parties n'ont pas transmis d'observations à cet égard.

[6] Puisque le délai prévu à l'article 111.10.7 du Code expire le 24 septembre 2015, la Commission rend la présente décision de façon provisoire en vertu de l'article 118 du Code.

L'ANALYSE DE LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

[7] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance de la liste des services essentiels et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[8] L'employeur demande à la Commission de modifier la liste en haussant le seuil de services essentiels de 90 % à 100 % pour le personnel de ses résidences à assistance continue. Il fait notamment valoir des arguments liés aux besoins des usagers, dont plusieurs sont affectés de troubles du comportement.

[9] L'association accréditée s'oppose à cette demande.

[10] La Commission détermine qu'il n'y a pas lieu de hausser le seuil de maintien des services essentiels, car il est conforme à celui établi par le Code et qu'aucune situation particulière à l'établissement visé ne paraît le justifier.

[11] De plus, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.

AM-2000-3240 / CM-2015-4376

PAGE : 3

- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[12] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

AM-2000-3240 / CM-2015-4376

PAGE : 4

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission.

DÉCLARE que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

Marie-Claude Grignon

M^e Matthieu Désilets
Représentant de l'employeur

M^e Benoit Laurin
Représentant de l'association accréditée

MCG/np

AM-2000-3240 / CM-2015-4376

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Noûm de l'association accréditée : Le syndicat des travailleurs et travailleuses en réadaptation de la Montérégie-Ouest (FSSS-CSN)
(syndicat)

N° d'accréditation : AM-2000-3240
(ex : AM ou AQ-1000-0001)

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : CISSS M-O (Les Services de Réadaptation du Sud-Ouest et du Renfort)

Région administrative : 16-Montérégie

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement
OU
Préciser la ou les installations : (SRSOR)

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %
Autre disposition (Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.L.)	%

AM-2000-3240 / CM-2015-4376

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.
- Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.
4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
- Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 2 pages.

* Sans aucune condition
additionnelle
p. 2.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)

Cynthia Paquet
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 26 mai 2015

Téléphone : (450) 348-6121 p. 2203

Courriel : cynthia.paquet@rrsss16.gouv.qc.ca

Partie syndicale (signature)

Brigitte Leduc
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 26 mai 2015

Téléphone : (450) 844-6544 p.

Courriel : strmo@hotmail.com

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-3241
Cas : CM-2015-4380

Montréal, le 8 septembre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 à Les Services de réadaptation du Sud-Ouest et du Renfort)

Employeur

c.

Syndicat des travailleuses et travailleurs en réadaptation de la Montérégie-Ouest-CSN

Association accréditée

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres de réadaptation visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C- 27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers.** »

AM-2000-3241 / CM-2015-4380

PAGE : 2

[3] Le 17 août 2015, l'association accréditée informe la Commission qu'elle entend soulever l'inconstitutionnalité partielle de l'article 111.10 du Code. Elle fait valoir que les gestionnaires et les administrateurs doivent participer au maintien des services essentiels et invoque à cet égard l'arrêt que la Cour suprême du Canada a rendu dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[4] Dans une lettre du 19 août 2015, la Commission avise les parties qu'elles seront convoquées à une audience pour débattre de la question constitutionnelle, mais que, tenant compte de la présomption de constitutionnalité des lois du Québec ainsi que de l'article 111.10.7 du Code, elle pourrait rendre une décision interlocutoire avant l'expiration du délai prévu audit article 111.10.7. À cette fin, elle invite les parties à lui faire part de leurs observations, si elles le souhaitent, au plus tard le 27 août 2015.

[5] Les parties n'ont pas transmis d'observations à cet égard.

[6] Puisque le délai prévu à l'article 111.10.7 du Code expire le 24 septembre 2015, la Commission rend la présente décision de façon provisoire en vertu de l'article 118 du Code.

L'ANALYSE DE LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

[7] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance de la liste des services essentiels et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[8] L'employeur demande à la Commission de modifier la liste en haussant le seuil de services essentiels de 90 % à 100 % pour le personnel de ses résidences à assistance continue. Il fait notamment valoir des arguments liés aux besoins des usagers, dont plusieurs sont affectés de troubles du comportement.

[9] L'association accréditée s'oppose à cette demande.

[10] La Commission détermine qu'il n'y a pas lieu de hausser le seuil de maintien des services essentiels, car il est conforme à celui établi par le Code et qu'aucune situation particulière à l'établissement visé ne paraît le justifier.

[11] De plus, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.

AM-2000-3241 / CM-2015-4380

PAGE : 3

- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[12] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

AM-2000-3241 / CM-2015-4380

PAGE : 4

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission.

DÉCLARE que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

Marie-Claude Grignon

M^e Matthieu Désilets
Représentant de l'employeur

M^e Benoit Laurin
Représentant de l'association accréditée

MCG/np

AM-2000-3241 / CM-2015-4380

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : <small>(syndicat)</small>	Le syndicat des travailleurs et travailleuses en réadaptation de la Montérégie-Ouest (FSSS-CSN)
N° d'accréditation : <small>(ex : AM ou AQ-1000-0001)</small>	AM - 2000 - 3241
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie du personnel para-technique, des services auxiliaires et de métiers
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
<input type="checkbox"/>	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
<input type="checkbox"/>	Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement :	CISSS M-O (Les Services de Réadaptation du Sud-Ouest et du Renfort)
Région administrative :	16-Montérégie
Installations visées :	Toutes les installations de l'établissement <input checked="" type="checkbox"/> <u>OU</u> Préciser la ou les installations : (SRSOR)
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)	
Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %
<input type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %
<i>Autre disposition (Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.I.)</i>	
<input type="checkbox"/>	%

AM-2000-3241 / CM-2015-4380

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.
Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.
4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 0 pages.

* Sans aucune condition
additionnelle
B.P.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)

Cynthia Paquet
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 26 mai 2015

Téléphone : (450) 348-6121 p. 2203

Courriel : cynthia.paquet@rsss16.gouv.qc.ca

Brigitte Leduc
Partie syndicale (signature)

Brigitte Leduc
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 26 mai 2015

Téléphone : (450) 844-6544 p.

Courriel : strmo@hotmail.com

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-3244
Cas : CM-2015-4381

Montréal, le 8 septembre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 à Les Services de réadaptation du Sud-Ouest et du Renfort)

Employeur

c.

Syndicat des travailleuses et travailleurs en réadaptation de la Montérégie-Ouest-CSN

Association accréditée

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres de réadaptation visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C- 27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

AM-2000-3244 / CM-2015-4381

PAGE : 2

[3] Le 17 août 2015, l'association accréditée informe la Commission qu'elle entend soulever l'inconstitutionnalité partielle de l'article 111.10 du Code. Elle fait valoir que les gestionnaires et les administrateurs doivent participer au maintien des services essentiels et invoque à cet égard l'arrêt que la Cour suprême du Canada a rendu dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[4] Dans une lettre du 19 août 2015, la Commission avise les parties qu'elles seront convoquées à une audience pour débattre de la question constitutionnelle, mais que, tenant compte de la présomption de constitutionnalité des lois du Québec ainsi que de l'article 111.10.7 du Code, elle pourrait rendre une décision interlocutoire avant l'expiration du délai prévu audit article 111.10.7. À cette fin, elle invite les parties à lui faire part de leurs observations, si elles le souhaitent, au plus tard le 27 août 2015.

[5] Les parties n'ont pas transmis d'observations à cet égard.

[6] Puisque le délai prévu à l'article 111.10.7 du Code expire le 24 septembre 2015, la Commission rend la présente décision de façon provisoire en vertu de l'article 118 du Code.

L'ANALYSE DE LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

[7] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance de la liste des services essentiels et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[8] L'employeur demande à la Commission de modifier la liste en haussant le seuil de services essentiels de 90 % à 100 % pour le personnel de ses résidences à assistance continue. Il fait notamment valoir des arguments liés aux besoins des usagers, dont plusieurs sont affectés de troubles du comportement.

[9] L'association accréditée s'oppose à cette demande.

[10] La Commission détermine qu'il n'y a pas lieu de hausser le seuil de maintien des services essentiels, car il est conforme à celui établi par le Code et qu'aucune situation particulière à l'établissement visé ne paraît le justifier.

[11] De plus, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.

AM-2000-3244 / CM-2015-4381

PAGE : 3

- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[12] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

AM-2000-3244 / CM-2015-4381

PAGE : 4

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission.

DÉCLARE que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

Marie-Claude Grignon

M^e Matthieu Désilets
Représentant de l'employeur

M^e Benoit Laurin
Représentant de l'association accréditée

MCG/np

AM-2000-3244 / CM-2015-4381

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : <small>(syndicat)</small>	Le syndicat des travailleurs et travailleuses en réadaptation de la Montérégie-Ouest (FSSS-CSN)
N° d'accréditation : <small>(ex : AM ou AQ-1000-0001)</small>	AM - 2000 - 3244
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
<input type="checkbox"/>	Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement :	CISSS M-O (Les Services de Réadaptation du Sud-Ouest et du Renfort)	
Région administrative :	16-Montérégie	
Installations visées :	Toutes les installations de l'établissement <input checked="" type="checkbox"/> <u>OU</u> Préciser la ou les installations : (SRSOR)	
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)		
	Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %
<input type="checkbox"/>	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH)	80 %
<input type="checkbox"/>	Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/>	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %
<input type="checkbox"/>	Autre disposition <small>(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)</small>	
	%	

AM-2000-3244 / CM-2015-4381

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.
Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.
4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 0 pages.

* Sans aucune condition
additionnelle
B.P.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)

Cynthia Paquet
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 26 mai 2015

Téléphone : (450) 348-6121 p. 2203

Courriel : cynthia.paquet@rsss16.gouv.qc.ca

Partie syndicale (signature)

Brigitte Leduc
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 26 mai 2015

Téléphone : (450) 844-6544 p.

Courriel : strmo@hotmail.com